

**In P. Zen-Ruffine (Ed.), *Du monde pénal. Mélanges en l'honneur de Pierre-Henri Bolle*, Collection Neuchâteloise, Helbing and Lichtenhahn pub., Bâle, 2006, pp. 529-539.**

## **Les victimes et la Justice restaurative**

par Robert Cario

*Professeur de sciences criminelles*

*Codirecteur de l'Unité Jean Pinatel de Sciences criminelles comparées*

*Responsable du Master en Criminologie et droit(s) des victimes*

*Université de Pau et des Pays de l'Adour*

La crise de la pénalité moderne, tout comme l'impasse de la récente montée victimaire, pour être relatives et contingentes l'une et l'autre de la posture politique, scientifique ou de sens commun de l'observateur, n'en attestent pas moins de l'urgence de l'évolution de notre système de justice pénale. La Justice restaurative, par la continuité des principes fondamentaux du procès pénal qu'elle promeut et les promesses d'une considération accrue de l'ensemble des personnes concernées par le conflit de nature criminelle, peut conduire en ce sens à une rupture épistémologique essentielle en pénologie. Mais c'est d'une révolution tranquille qu'il s'agit, d'une transformation en douceur de nos mentalités.

Au regard de la profusion des définitions aujourd'hui disponibles, le Conseil économique et social des Nations Unies a opté pour une proposition assez synthétique de la Justice restaurative. Il s'agit de « tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur »<sup>1</sup>.

La Justice restaurative a plusieurs ambitions. Elle entend principalement opérer une redistribution des rôles : à l'Etat la responsabilité du maintien de l'ordre public, à la communauté la responsabilité du maintien de la paix sociale. Selon une telle stratégie, il importe de passer du droit comme instrument du contrôle social au droit comme moyen de faciliter l'interaction sociale harmonieuse<sup>2</sup>. La Justice restaurative défend également l'idée selon laquelle la rencontre permet de rompre l'indifférence si caractéristique du système classique, autant à l'égard des victimes d'agressions corporelles qu'à celui des victimes scandaleusement spoliées par le crime en col blanc. Par la réparation de tous les préjudices consécutifs au crime, elle tend ainsi vers la réalisation d'un triple objectif : (re)socialiser l'infracteur, restaurer la victime et rétablir la paix sociale.

A l'heure actuelle, la Justice restaurative est moins une nouvelle philosophie de la justice qu'une dynamique régulatrice des conflits orientée vers la réparation consensuelle des torts causés par le crime. En effet, « la justice restaurative est loin d'être un ensemble complet de pratiques basées sur une théorie juridique toute faite. C'est plutôt un mouvement et un terrain d'expérimentation et de recherche reposant sur un idéal intuitif de justice dans un idéal vague de société. C'est un programme qui alimente la réflexion théorique et éthique, l'expérimentation et la recherche empirique »<sup>3</sup>. Quand bien même la victime n'est pas l'unique préoccupation de la Justice restaurative, elle y est bien plus heureusement prise en compte que dans la plupart des systèmes de justice pénale contemporains,

---

1. Conseil Economique et Social, Commission pour la prévention du Crime et la Justice pénale, Rapport sur la 11<sup>e</sup> session, 16-25 avril 2002, E/CN./2002/14, [www.un.org/french/ecosoc](http://www.un.org/french/ecosoc).

2. Commission du droit du Canada, *De la justice réparatrice à la justice transformatrice*, multigraph., 1999, pp. 5-6.

3. L. WALGRAVE, La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, *In Criminologie*, 1999-1, pp. 7-29.

comme sujet de droits et non simple objet de procédure (1). A l'occasion de la mise en œuvre des diverses modalités de justice restaurative, qui pourraient davantage encore irradier la pénalité moderne, elle devient un acteur authentique, entre réciprocité et équité (2).

Ces quelques réflexions sont dédiées au professeur Pierre-Henri Bolle, en témoignage d'une amicale admiration. Les travaux qu'il a publiés tout au long de sa carrière universitaire, ainsi que ses engagements humanistes au sein de la Fédération Internationale Pénale et Pénitentiaire ou dans le cadre de la Revue Internationale de Police Scientifique et Technique constituent en effet, pour l'auteur de la présente contribution à l'hommage que lui rend la communauté scientifique internationale, une source précieuse d'inspiration.

## 1. La victime sujet de la Justice restaurative

Grâce aux pertinentes réflexions développées par la pénologie moderne, le sens de la peine semble profondément évoluer de la rétribution pure et simple de l'acte vers la restauration de l'ensemble des acteurs au crime. Redécouvrant les riches modalités de justice dite informelle (ou participant d'une dénommée « infrajustice »), nos systèmes adaptent de plus en plus aux victimes du crime d'aujourd'hui les garanties qu'elles n'ont jamais cessé d'offrir par le passé.

### A. De la rétribution de l'acte à la restauration de la victime

Inévitablement, la Justice restaurative s'inscrit dans la nécessaire continuité des systèmes de justice pénale que notre humanité s'est offerte successivement, alternativement ou cumulativement : la rétribution de l'acte, la défense utilitaire de la société, la réhabilitation de l'infracteur, la réparation de la victime et/ou la restauration de l'harmonie sociale. La comparaison entre les trois principaux modèles invite pertinemment à mesurer le mouvement amorcé, sous l'impulsion de la philosophie restaurative, aux points de vue de la justification du droit de punir, de la procédure et du sens de la peine<sup>4</sup>.

La justification du droit de punir varie en effet selon les modèles. Dans le modèle rétributif, l'intervention du système de justice pénale repose sur la commission d'un acte, considéré par la loi pénale comme une atteinte à l'Etat. Le crime est une transgression normative dont seul l'Etat est victime affirment les utilitaristes. Le modèle réhabilitatif ne fait qu'ajouter, remarquablement, la considération de la personne de l'infracteur en vue de le (re)socialiser. Le modèle restauratif, pour fonder la réaction sociale sur la commission d'un acte légalement interdit, considère le crime comme une atteinte à des personnes, une rupture dans leurs relations interpersonnelles. Il se focalise alors sur les torts subis par la victime et/ou ses proches, l'infracteur lui-même et/ou la communauté. Evaluée sur le résultat obtenu, la justice doit conduire au rétablissement de l'Harmonie sociale.

La procédure et la distribution des rôles apparaissent nettement différents dans le modèle restauratif. Dans les trois modèles classiques en effet, l'Etat se substitue aux membres de la société même. Toutes les phases de la procédure sont aux mains de ses mandataires, professionnels de la justice pénale. Tourné vers le passé de la faute en vue d'établir la responsabilité abstraite de l'auteur du crime, le système de procédure, en accentuant les différences, encourage la compétition entre les parties ou leurs représentants (infracteur, victime, procureur) qui subissent, finalement assez passivement, le jugement prononcé de manière autoritaire. Le modèle restauratif implique, aux côtés de l'Etat, tous les membres de la communauté. Ils interviennent directement pour exprimer leurs

---

4. V. not. N. CHRISTIE, Conflicts as property, *In The British Journal of Criminology*, 1977-17, pp. 1-15 ; H. ZEHR, *Changing lenses : a new focus for crime and justice*, Herald Press, 1990, 280 p. ; H. BIANCHI, *Justice as sanctuary. Toward a new system of crime control*, Indiana Univ. Press, 1994, 199 p. ; B. GALAWAY, J. HUDSON, (Eds.), *Restorative justice : international perspectives*, Kugler pub., 1996, 516 p. ; M. WRIGHT, *Justice for victims and offenders. A restorative response to crime*, 2nd ed. 1996, Waterside press, 223 p. ; *Victim offender mediation in Europe. Making restorative Justice work*, Leuven Univ. Press, SCS, 2000-20, 379 p. ; D. VAN NESS, K. HEETDERKS-STRONG, *Restoring justice*, Anderson Publishing Company, 2nd ed. 2002, 228 p. ; G. JOHNSTONE, *Restorative justice. Ideas, Values, Debates*, Willan Publishing, 2002, 190 p. ; R. CARIO, *Justice restaurative. Principes et promesses*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, 2005-8, 164 p. ; J. DIGNAN, *Understanding victims and restorative justice*, Open Univ. Press, 2005, 238 p.

points de vue et participer à la décision finale. Situés sur le même pied d'égalité que les parties et la communauté, les professionnels de la Justice pénale valident et contrôlent l'exécution de l'accord négocié collectivement. Sans nier les faits infractionnels, c'est l'avenir du conflit et des protagonistes qui importe. Victime, infracteur et représentant(s) de la communauté, tous actifs dans la compréhension du conflit, les conséquences qu'il entraîne et les modalités de réparation qui s'imposent, sont responsabilisés. La réciprocité supplante alors la compétition et la concurrence entre les protagonistes qui sortent du conflit par un accord consensuel.

Quant au sens de la peine, deux des modèles classiques postulent que les stigmates de l'infraction sont supposés disparaître par la simple infliction de la sanction prévue par la loi pénale. S'agissant d'une dette envers l'Etat, le « mal » causé par l'infraction est prétendu être compensé par le blâme de l'infracteur et le « mal » de la peine retenue. Personnelle, la sanction vise toujours l'élimination, l'exclusion ou, dans le meilleur des cas du modèle utilitaire contemporain, la neutralisation de l'infracteur. Le modèle réhabilitatif se focalise plus heureusement sur l'individualisation de la sanction, accrochée à la responsabilisation de l'infracteur relativement à ses actes, aux efforts qu'il déploie pour en diminuer les conséquences. Dans le modèle restauratif, les stigmates de l'infraction sont supposés disparaître par la réparation de tous les préjudices. Les droits et devoirs de chacun sont évalués par le dialogue mutuel, par la coopération entre tous ceux qui sont concernés par le conflit. La honte verbalisée de la transgression conduit à la responsabilisation de l'infracteur, à la compréhension des causes et conséquences du crime, à l'identification des besoins et obligations qui en découlent et aux manières de les abonder. Holistique, le modèle restauratif repose donc sur une stratégie d'inclusion, privilégiant la (ré)intégration d'êtres humains parmi les autres êtres humains<sup>5</sup>. De forte valeur symbolique, il ouvre la voie au pardon. De réelles garanties de considération et de réparation de la victime sont donc associées au modèle de Justice restaurative, qui ne manque cependant pas d'associer harmonieusement les aspects les plus performants des autres modèles.

## B. Les garanties offertes à la victime par la Justice restaurative

Pour la victime, les garanties offertes par la Justice restaurative sont nombreuses. Les textes officiels tardent néanmoins à les reconnaître. Certes, plusieurs Recommandations du Conseil de l'Europe n'ont pas manqué d'inviter les Etats membres à mieux prendre en considération la place de la victime dans le procès pénal et à leur accorder une assistance de qualité. Plus particulièrement, la Recommandation R(99)19 sur la médiation en matière pénale souligne la nécessité de permettre une participation personnelle active à la procédure pénale de la victime, du délinquant et de tous ceux qui sont concernés en tant que parties, ainsi que d'y impliquer la communauté<sup>6</sup>. Bien plus heureusement, le Conseil Economique et Social des Nations Unies a adopté récemment, en avril 2002, une Résolution portant sur les principes de base relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice restaurative. Le préambule reconnaît explicitement l'essor significatif des initiatives relevant de la Justice restaurative, souvent inspirées des formes traditionnelles et indigènes de justice qui voient fondamentalement le crime comme une nuisance à autrui. Il souligne surtout que la Justice restaurative produit une réponse au crime qui respecte la dignité et l'égalité des personnes, favorise la compréhension et promeut l'harmonie sociale au travers de la guérison des victimes, des infracteurs et des communautés.

Quant à la doctrine, elle a identifié plusieurs principes d'action<sup>7</sup>. Contrairement au système classique, la Justice restaurative se centre sur les torts et les besoins consécutifs, aussi bien des

5. V. C. CHERKI-NICKLES, M. DUBEC, *Crimes et sentiments*, Ed. Le Seuil, 1992, p. 273.

6. V. not. R(85)11 sur « La position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale », pub. Conseil de l'Europe, 1985, 25 p. ; R(87)21 sur l'« Assistance aux victimes et prévention de la victimisation », *Ibid.*, 1988, 39 p. (mod. (2006)8 ; R(87)18 sur « La simplification de la justice pénale », *Ibid.*, 1988, 37 p. ; R(87)20 sur les « Réactions sociales à la délinquance juvénile » et R(88)6 sur les « Réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes », *Ibid.*, 1989, 87 p. ; R(92)16 sur les « Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté », *Ibid.*, 1994, 74 p. ; R(99)19 sur « La médiation en matière pénale », *Ibid.*, 2000, 34 p.

7. V. H. ZEHR, *Changing lenses : a new focus for crime and justice*, *op. cit.*, p. 177 et s. ; du même auteur, *The little book of restorative justice*, Good books Pub., 2002, p. 19 et s., pp. 64-69 ; J. BRAITHWAITE, *Principles of Restorative justice*, In A. VON HIRSH, J.V. ROBERTS, A. BOTTOMS, K. ROACH, M. SCHIFF (Eds), *Restorative justice and criminal justice. Competing or reconcilable paradigm?*, Hart publishing, 2003, pp. 1-20.

victimes que des communautés et des infracteurs. Il importe alors de déterminer les obligations qui découlent de ces torts, au-delà du seul couple pénal. Dans la mesure où le crime a des impacts directs et secondaires, il convient de mettre en œuvre des procédures d'inclusion à l'égard de l'ensemble des personnes qui ont eu à souffrir de ses conséquences et d'établir une collaboration entre tous. L'implication de tous ceux qui possèdent un intérêt légitime apparaît ainsi inévitable : victimes, infracteur, membres de la communauté, société. Finalement, les actions mises concrètement en œuvre doivent conduire à une forme de clôture du conflit, seule de nature à rendre cumulativement possibles la réelle resocialisation de l'infracteur après exécution des obligations qui lui incombent, la réintégration de la victime après réparation de tous ses préjudices, le rétablissement de la paix sociale dans la communauté soucieuse d'avoir exercé tous ses devoirs.

Fortement remis en cause par les artisans de la tolérance zéro et du temps réel de la justice, le modèle restauratif est souvent critiqué jusqu'à la caricature. Avec beaucoup de pertinence, Howard ZEHR a systématisé ce que la Justice restaurative n'est pas. Elle n'est ni nouvelle ni exclusivement nord-américaine : à bien y regarder, ses racines sont profondément plongées dans l'histoire pluriculturelle de l'humanité. Elle n'est pas un programme spécifique, transposable dans toutes les sociétés. Elle doit s'adapter aux différentes cultures et être appropriée par elles : elle est une boussole, pas une carte. Ni panacée, ni modèle destiné à remplacer le système actuel, la Justice restaurative n'est pas essentiellement orientée vers le pardon et la réconciliation. Si les modalités retenues offrent un contexte bien plus propice que le système traditionnel, pardon et réconciliation demeurent toujours à l'appréciation des participants. La Justice restaurative n'est pas davantage réductible à la médiation, telle qu'elle est mise en œuvre actuellement : rencontres victimes-infracteurs pas toujours choisies et appropriées ; pratiques peu professionnalisées notamment. La Justice restaurative n'est pas essentiellement réservée aux infractions de faible gravité ou aux infracteurs primaires, mais pas davantage dédiée à la seule réduction du récidivisme. La Justice restaurative n'est pas nécessairement une alternative à la prison. Pour participer à la réduction du recours très abusif à l'emprisonnement, les modalités de justice restaurative peuvent aussi être mises en œuvre en complémentarité ou en parallèle à la peine privative de liberté. De nature à éviter toute interprétation erronée, voire abusive, de la philosophie et des pratiques caractéristiques de la Justice restaurative, ces différents constats permettent encore et surtout de confirmer les promesses que le modèle restauratif est susceptible de garantir à la victime : la possibilité d'occuper une authentique place d'acteur au procès pénal équitable contemporain.

## **2. La victime acteur de la Justice restaurative**

En harmonieuse complémentarité avec le système de Justice pénale contemporain, en voie d'essoufflement il est vrai, la Justice restaurative offre à la victime la certitude d'une reconnaissance en tant que personne victimisée par le crime commis mais aussi en tant que partie au règlement du procès pénal qu'il a inauguré. Toutes les personnes concernées sont effectivement fortement investies dans les modalités spécifiques à la Justice restaurative et en tirent un profit bien meilleur que les résultats obtenus par la pénalité classique, généralement incertains et éphémères.

### **A. La place de la victime dans le processus restauratif**

La mise en mouvement d'une mesure restaurative suppose que des charges indiscutables existent et qu'elles sont reconnues par l'infracteur. La participation des personnes est libre et volontaire. Chacun peut décider de sortir du processus restauratif quand il le souhaite. Toutes celles et ceux qui sont affectés par le crime peuvent participer à sa résolution selon les formes particulières aux modalités restauratives. Tous ceux qui participent à la dynamique restaurative prennent la parole, offrent leur point de vue sur la compréhension de l'émergence et de la réalisation des faits, sur les réponses à y apporter au regard de leur expérience personnelle, chacun à leur tour, dans le respect mutuel de la parole de l'autre. Les risques de domination de l'un des participants sur l'autre, d'un groupe de participants sur un autre... diminuent ainsi considérablement. Les particularités éventuelles (culturelles, sociales notamment) sont ainsi vraiment prises en considération. Un animateur au rôle bien défini selon les modalités restauratives à l'œuvre assure le bon déroulement des échanges et la

circulation effective de la parole entre tous, récapitule les conditions de l'accord élaboré en commun par les intéressés et en supervise l'exécution.

La place de la victime est très opportunément restituée et valorisée par la Justice restaurative. Elle va pouvoir obtenir les informations dont elle a besoin, recevoir des réponses aux questions qu'elle se pose à propos de l'infraction : pourquoi est-ce arrivé ? Pourquoi moi ? Qui est l'infracteur ? Comment cela s'est réellement passé ? Ai-je fait quelque chose pour que cela arrive, aurais-je pu l'éviter ? Qu'a-t-on fait depuis ? Les réponses apportées sont de nature à apaiser les peurs, souvent diffuses, de la victime et à réhumaniser l'infracteur, souvent perçu comme un « monstre ». La victime doit encore pouvoir dire « sa vérité » des faits car raconter l'histoire de ce qui est arrivé participe de sa guérison et/ou de la symbolisation des affects nés de l'événement. Aussi souvent qu'elle le souhaite, cette reconnaissance publique doit avoir lieu. A défaut de pouvoir s'approprier la régulation du conflit, la victime éprouvera des difficultés pour retrouver le pouvoir sur sa propre existence. L'engagement dans la résolution de son affaire, tout au long du procès pénal, est en effet primordial pour pouvoir reprendre le contrôle de soi-même, de son espace vital, affectif et social, car le crime l'a privée de la maîtrise de son corps, de ses biens, de ses émotions. La victime et/ou ses proches doivent être réparés autant aux plans matériel que symbolique. En prenant la responsabilité de réparer les torts causés, l'infracteur ôte toute possibilité de blâmer la victime. Des excuses conduiront au même effet. La victime participe encore à l'élaboration de la sanction, de manière plus ou moins prononcée selon les modalités restauratives retenues, en déclarant la nature et l'ampleur des conséquences du crime sur sa propre vie et/ou celle de ses proches.

On ne saurait passer sous silence les bienfaits de la justice restaurative à l'égard de l'infracteur : responsabilisation, reconquête de l'estime de soi, affirmation de sa qualité de personne humaine. Il a besoin que la Justice marque solennellement la désapprobation sociale de la transgression posée, nomme l'infraction, le déclare responsable des torts commis, l'encourage à les assumer, à avoir le souci de l'autre et à transformer la honte consubstantielle de l'acte commis en force réintégrative. Mais il a également besoin d'encouragements de la part de la Justice pour que son comportement évolue : réduction des facteurs de risque l'ayant conduit au passage à l'acte agressif, offre d'opportunités de traitement, consolidation de ses compétences personnelles. Les communautés elles-mêmes tirent des profits inestimables de la Justice restaurative. Par ses impacts, le crime a créé des besoins chez les membres impliqués. Or l'accaparement par l'Etat des poursuites pénales traditionnelles détruit chez les individus tout sens de la communauté. Pourtant, les membres de la communauté ont un rôle à jouer tout comme la communauté elle-même doit assumer ses éventuelles responsabilités à l'égard des victimes, de l'infracteur et de l'ensemble des membres eux-mêmes. Et chaque fois que les membres de la communauté s'engagent dans la résolution d'un conflit, c'est le lien social qui s'en trouve renforcé. Le Système de Justice pénale en son entier devient très heureusement bénéficiaire de la stratégie restaurative : justice plus humaine, plus crédible, plus proche des intéressés, plus proche de la société civile, plus proche de la communauté. Justice de proximité, elle contribue à apaiser, au cœur même de la communauté victimisée, le sentiment d'insécurité, à rétablir durablement la paix sociale. Les modalités traditionnelles de la Justice restaurative illustrent parfaitement ces bienfaits qui pourraient bien, par une volonté citoyenne et politique affirmée, irradier l'ensemble de notre système de Justice pénale.

## **B. Le rôle de la victime dans les modalités concrètes de Justice restaurative**

Trois principales modalités de régulation restaurative des conflits intersubjectifs d'ordre pénal sont généralement repérées comme participant de la Justice restaurative. La médiation victime/infracteur (surtout présente en Amérique du Nord et en Europe) offre aux intéressés l'opportunité d'une rencontre volontaire afin qu'ils discutent des caractéristiques et des conséquences du conflit de nature pénale qui les oppose. Le but de la médiation victime/infracteur est, tout d'abord, de rendre possible une telle rencontre ; d'encourager, ensuite, l'auteur à mesurer l'impact humain, social et/ou matériel de son action et d'en assumer la responsabilité ; de conduire encore chacun à reconsidérer le point de vue de l'autre et à en tenir davantage compte ; d'amener, enfin et principalement, les intéressés à

envisager les contours de la réparation des préjudices causés<sup>8</sup>. La conférence du groupe familial (principalement développée dans le monde anglo-saxon), inspirée des pratiques de « Whanau » des Maoris, aborigènes de Nouvelle Zélande, s'adresse aux mineurs comme aux adultes, principalement dans le cadre de contentieux familiaux ou d'infractions commises par plusieurs co-auteurs et/ou atteignant plusieurs victimes. Elle poursuit les mêmes objectifs que les médiations victime/infracteur mais réunit un nombre plus diversifié de participants (de 10 à 30 personnes) autour de l'infracteur, de la victime et du médiateur/facilitateur<sup>9</sup>. Les cercles de guérison, les cercles de sentence ou de détermination de la peine (surtout mis en œuvre dans les communautés autochtones du Canada) ont pour même ambition d'aboutir, par consensus, à une sentence qui réponde aux préoccupations de tous les intéressés. Selon les cercles, le consensus porte sur la sentence elle-même, exécutoire en l'état, ou seulement sur la recommandation d'une sentence adressée au juge habilité pour en décider. Ces cercles, qui symbolisent tout à la fois l'égalité, la globalité, la terre et le cycle de vie, visent à apaiser les parties au conflit (victime, infracteur, leurs famille et proches et, surtout, la communauté), en présence des aînés, sous le contrôle et avec le soutien, selon les pratiques, de leurs avocats respectifs et des représentants des institutions judiciaires<sup>10</sup>.

A partir des recherches évaluatives dorénavant disponibles, il est possible de remarquer, d'une manière générale, que la Justice restaurative répond mieux aux attentes et aux besoins des justiciables. Mieux reconnues dans leur globalité de personne humaine, jouant un authentique rôle d'acteur à la résolution du conflit, elles ont le sentiment d'avoir pu se l'approprier dans le cadre d'un processus équitable. Chacun a pu s'investir dans le dialogue, assumant pleinement son droit à la parole comme son devoir d'écoute, favorisant par là l'intercompréhension de tous. La peur du crime, en tant que conséquence d'une expérience criminelle vécue, diminue fortement, d'autant plus que les probabilités d'exécution de la décision sont élevées, sous le seul contrôle du facilitateur (la contrainte demeurant exceptionnelle). Le taux de récidive apparaît beaucoup moins élevé dans la mesure où l'infracteur prend conscience qu'il appartient à la communauté humaine. La Justice restaurative introduit de l'empathie réciproque et renforce le réseau des relations entre les familles et les institutions, entre les services d'aide et de soutien, entre tous les membres de la communauté elle-même. Car c'est l'acte qui est désapprouvé, pas la personne.

Les recherches évaluatives soulignent cependant que les modalités de la Justice restaurative présentent de réelles insuffisances, quand elles n'induisent pas des formes subtiles de victimisation secondaire : présence effective de la victime éminemment variable ; lenteur et coût élevés des modalités ; absence de formalisme ; respect insuffisant des droits fondamentaux de l'individu ; élargissement considérable du contrôle social (*net widening*) et absence de choix véritable des parties principalement. Mais plus que tout, nombre de mesures de nature restaurative n'abondent pas la globalité des droits de la victime et/ou de ses proches. La possibilité de s'exprimer sur les conséquences du crime éclaire sans aucun doute les éléments de la négociation et favorise la sortie du conflit intersubjectif noué par le crime. Cependant, les difficultés sociales et, surtout, les perturbations psychologiques de la victime ne sont pas pour autant complètement et définitivement réglées par cette seule possibilité restaurative. Un accompagnement psychologique et social, distinct de la mesure mise en œuvre, s'avère souvent nécessaire, quelle que soit la gravité intrinsèque de l'infraction<sup>11</sup>.

8. Sur ces programmes, V. not. M. JACCOUD (Dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2003, 272 p. ; M. PRICE, *The benefit of victim-offender mediation*, [www.vorp.com](http://www.vorp.com).

9. Sur les Conférences de groupe familial, V. not. F.W.M. MCELREA, *The New Zealand Youth Court : a model for use with adults*, In B. GALAWAY, J. HUDSON (Eds), *Restorative Justice : international perspectives*, Criminal Justice Press/Kugler pub., 1996, pp. 69-83 ; MACRAE A., ZEHR H., *The little book of family group conferences. New Zealand style: a hopeful approach when youth cause harm*, Good books Pub., 2004, 74 p.

10. V. B. STUART, *Guiding principles for peacemaking circles*, In G. BAZEMORE, M. SCHIFF (Eds), *Restorative community justice : repairing harms and transforming communities*, 2001, pp. 219-241 ; M. JACCOUD, *Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada*, In *Criminologie*, 1999-32-1, pp. 79-105.

11. V. not. R. CARIO, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de sciences criminelles, Vol. 2-1, 3<sup>e</sup> éd. 2006, 335 p.

Pour conclure provisoirement, l'intégration au sein de nos systèmes continentaux de justice de la philosophie restaurative ne dépend donc plus que d'une volonté politique éclairée. Il conviendrait en ce sens d'étendre la médiation à tous les stades de la procédure pénale, quelle que soit la gravité des actes, le choix devant resté aux intéressés eux-mêmes sous le contrôle du juge. Dans ce même esprit, il conviendrait d'envisager l'introduction dans le droit positif pénal des Conférences du groupe familial, à titre expérimental pour le moins, chaque fois que l'auteur de l'infraction était mineur au moment des faits (quel que soit l'âge de la victime par ailleurs). Il est en effet regrettable qu'aujourd'hui encore la reconnaissance de la victime par les juridictions pénales de la jeunesse soit si lacunaire. Il est encore possible d'imaginer la mise en place assez systématique de groupes de parole entre infracteurs (en attente de jugement définitif ou condamné) et victimes qui le souhaitent. Si de telles rencontres doivent être privilégiées avant le prononcé même de la sanction, il est clair qu'à l'heure du temps réel et du marchandage pénal les protagonistes d'un crime n'ont guère le choix de se revoir qu'à l'issue de la procédure. Néanmoins, au-delà de la violation d'une norme, ce sont aussi des relations intersubjectives qui ont été violées par le crime et leur restauration demeure capitale, y compris après un jugement classique n'ayant eu cure du temps de la victime. De tels groupes de parole apparaissent encore utiles au cas de classement sans suite, de non lieu, de relaxe, d'acquittement ou lorsque l'un des protagonistes refuse la rencontre restaurative. Bien évidemment, ces groupes de parole ne sauraient être considérés comme ayant une vocation thérapeutique, en dehors de dispositifs très spécialisés et mis en œuvre par des professionnels confirmés.

Finalement, par la considération marquée que lui porte la Justice restaurative, la victime se voit rendre progressivement le rôle, qu'elle n'aurait jamais dû perdre, d'acteur au procès pénal. Active tout au long de la procédure, elle devrait enfin pouvoir participer à l'élaboration de la réaction judiciaire au crime commis à son encontre. Et ce n'est que par une telle stratégie que la victime verra respecter son droit à un procès équitable, seul de nature à garantir le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial, le droit à être jugé avec équité, lors d'une audience publique et contradictoire, dans un délai raisonnable et le droit à l'exécution de la décision. En effet, à l'opposé du procès pénal classique qui aliène en se crispant sur le passé de la faute, la Justice restaurative rééquilibre les priorités en réinvestissant, aux côtés de l'infracteur, la victime elle-même. Par la présence du tiers justice (en la personne des institutions judiciaires) et du tiers social (de celle des représentants de la communauté, des organismes d'aide et d'accompagnement), elle permet de socialiser le désir de vengeance de la victime comme la culpabilité de l'infracteur, lesquels deviennent alors fortement réparateurs. Par la reconsidération de la dignité de Personne de chacun, elle les (ré)humanise tous. En même temps qu'elle institue chacun dans son rôle, qu'elle place tous les acteurs au centre même du conflit, opérations symboliquement essentielles, la Justice restaurative reconstruit l'avenir. Mais de manière impérative, à l'issue du processus judiciaire, le jugement définitif, après avoir nommé les faits, déclaré les responsabilités et distribué les peines, doit sceller symboliquement la séparation des protagonistes. Une telle séparation permet de clôturer la situation ayant conduit à la victimisation. La reconnaissance de la victime par le tiers justice la disculpe enfin, tout comme l'accompagnement par le tiers social a inauguré le temps de l'apaisement des souffrances. Or, « tant qu'une souffrance continue de couvrir, ni le pardon ni l'oubli ne sont possibles »<sup>12</sup>.

---

12. M. HENAFF, *Ibid.*, p. 60.